

Conseil communal de Lausanne

Rapport de la Commission n° 67

chargée de l'examen du postulat de PANCHARD Ilias « **Projet pilote pour une police de proximité sans arme à feu** »

Rapporteur : M. Louis **DANA**

Membres présents : Mme Marlyse **AUDERGON**
M. Valentin **CHRISTE**
M. Yusuf **KULMIYE**
Mme Mathilde **MAILLARD**
M. Ilias **PANCHARD**
Mme Joëlle **RACINE**
Mme Anouck **SAUGY**
Mme Agathe **SIDORENKO**
M. Samson **YEMANE**

Membre excusée : Mme Romane **BENVENUTI**
Mme Marlène **BÉRARD**
Mme Clara **SCHAFFER**

Représentant de la Municipalité : M. Pierre-Antoine **HILDBRAND**

Notes de séance : Mme Béatrice **RIHS**

Vendredi 12 janvier 2024 – 17h30

Salle des commissions de l'Hôtel de Ville – place de la Palud 2, 1003 Lausanne

Le président ouvre la discussion générale et passe la parole au postulant afin que ce dernier puisse expliquer les tenants et aboutissants de son texte.

Tout en relevant que le texte et le titre du postulat sont suffisamment clairs pour ne pas s'étendre outre mesure, le postulant juge tout de même nécessaire d'y apporter quelques précisions et une contextualisation afin que la discussion générale puisse être menée en bonne intelligence. Aussi, on précise bien que ce texte demande un projet pilote. Il n'est donc pas question de désarmer durablement la majorité des forces de police de la Ville de Lausanne. Il juge d'ailleurs que ce postulat prend un caractère de continuité avec d'autres textes déposés précédemment devant le Conseil communal, dans d'autres villes de Suisse ou dans d'autres pays. Dans tous les cas, le postulant pense qu'il pourrait être parfois judicieux de soustraire l'arme à feu des moyens de contrainte à disposition de la police, notamment pour faire baisser la pression dans certaines situations dans une optique de désescalade.

En déposant ce texte, le postulant attend par ailleurs deux réponses subsidiaires de la Municipalité. Dans un premier temps, l'exécutif pourrait lister l'ensemble des moyens et techniques de contrainte à disposition de la police municipale. D'autre part, la Municipalité pourrait énumérer les situations pour lesquelles la disponibilité d'une arme à feu peut s'avérer utile ou nécessaire.

Conseil communal de Lausanne

La discussion générale s'ouvre par une prise de parole qui juge que la présence des armes à feu est en effet un élément pouvant amener une certaine tension dans le cadre du travail policier, notamment dans les quartiers populaires. La discussion se poursuit par deux interrogations. La situation qui commandait que les membres des forces de l'ordre conservent leur arme à feu dans le contexte des attentats de 2015 en France a-t-elle fondamentalement changé ? Par ailleurs, quel est le sentiment de la police sur le fait d'être désarmé pour remplir certaines missions ?

Ces premières questions sont l'occasion de donner la parole au représentant de la Municipalité, lequel n'a pas voulu venir accompagné d'un membre de la direction de la police municipale. Il est d'abord fait mention que le corps de police de la ville de Lausanne est tributaire de l'ordre juridique cantonal et fédéral. L'acceptation de ce texte créerait dans les faits deux corps distincts au sein de la police municipale : une police régulière et une entité indéfinie qui ne serait plus une police à proprement parlé dans la mesure où Lausanne n'est pas maître de ce qui relève de l'équipement dont doit disposer un membre du corps de police.

Le représentant de la Municipalité continue son propos en répondant aux questions mentionnées ci-dessus. Il juge en effet nécessaire que les policiers puissent être munis d'une arme à feu puisque le risque pour une personne représentant la force publique détenant la violence physique légitime d'être prise pour cible dans le cadre d'un attentat terroriste ou d'un suicide par police interposée est forcément plus élevé que celui encouru par le commun. La liste des armes à disposition du corps de police de Lausanne est la suivante : spray irritant, balles en caoutchouc, arme de service, pistolet mitrailleur. Il est toutefois précisé que cette liste n'est probablement pas exhaustive. D'ailleurs, certaines unités spécialisées peuvent être munies d'autres moyens de contraintes selon les besoins, comme le gaz ou le pistolet à impulsion électrique.

La discussion se poursuit avec la prise de parole d'un membre de la commission très dubitatif quant au texte discuté. Tout d'abord, la police est formée au maniement des armes à feu dans l'optique de la délégation de violence légale. Par ailleurs, d'autres entités existent justement pour apporter d'autres compétences sans être armées. C'est le cas des correspondants de nuit, par exemple. Il s'inquiète ensuite auprès du postulant sur le bien-fondé de ce texte. C'est en effet la polyvalence du corps de police qui est en jeu.

La réponse du postulant sur cette question va dans le même sens que son introduction. Aussi, pour ce qui relève du maintien de l'ordre ou de situations liées à la toxicomanie, la présence de l'arme à feu n'est pas nécessaire. Elle est peut-être même contreproductive. Toujours selon lui, ce n'est ni à cette commission ni à ce conseil de savoir si l'arme à feu représente une motivation dans le fait d'épouser la profession policière. Par ailleurs, un policier qui participerait à une patrouille non armée n'est pas obligée d'être cantonné à cette unité. Il faudrait donc naturellement continuer à s'entraîner au tir.

Autre voix dissonante quant à l'adoption de ce texte, un membre de la commission exprime à nouveau ses inquiétudes sur l'absence de polyvalence que pourrait entraîner le désarmement d'une partie du corps de police. Il est ainsi plus important de savoir sur quelles bases légales se fonde l'usage de l'arme à feu que de désarmer la police. L'usage de l'arme de service est d'ailleurs souvent validé par l'ordre judiciaire une fois cette question portée devant les tribunaux. Elle s'inquiète enfin du manque de coordination que pourrait engendrer l'acceptation de ce texte. En effet, le corps de police de la Ville de Lausanne est régulièrement appelé à intervenir de concert avec d'autres corps communaux ou avec la police cantonale.

Conseil communal de Lausanne

Un autre membre de la commission bien plus enthousiaste à la lecture de ce texte juge qu'il n'est pas judicieux de considérer la police comme étant en état de danger permanent. Il existe ainsi naturellement des cas où l'arme n'est pas nécessaire. Il estime d'ailleurs que la volonté d'évoluer sans arme existe parfois au sein des policiers en formation.

D'autres voix jugent ce texte intéressant, sans être jusqu'au-boutiste. Toutefois, il pourrait exister un danger à faire varier l'uniformité de la police. L'idéal, selon ce membre de commission, est de n'avoir qu'un seul dispositif uniformé, avec les moyens de contrainte qui vont avec. En effet, une multiplication des uniformes et des moyens de contrainte pourrait alarmer la population lorsque des policiers armés sont présents plutôt que des agents sans arme.

Malgré ce qui a pu être dit, on est très loin d'une militarisation de la police. C'est en tout cas la position d'un membre de la commission qui dit aussi que la disponibilité de l'arme de service peut, dans certain cas, faire gagner quelques précieuses minutes dans le cadre d'une intervention nécessitant l'engagement de policiers armés. L'arme de service doit de toute manière être envisagée comme une *ultima ratio* afin de prévenir des situations graves mais rares.

Pour deux commissaires, la plus-value de ce postulat est de permettre une désescalade qui doit de toute manière être recherchée dans le travail policier. Il est d'ailleurs fait mention d'un risque terroriste plus faible en Suisse qu'ailleurs. Un membre de la commission réfute cette thèse et dit que le risque terroriste est justement très élevé dans notre pays et qu'il serait malheureux qu'une tentative d'acte terroriste se passe à proximité d'une patrouille de police désarmée à la suite de l'acceptation de ce texte. Ce postulat ne remet d'ailleurs absolument pas fondamentalement le fait que la police lausannoise soit en général armée.

Le Directeur revient sur le fait que la doctrine policière en Suisse se veut généraliste. Aussi, le nombre de corps spécialisés dévolus à certaines tâches uniquement n'existent que dans une mesure relativement faible à travers le pays.

Problème de gestion du personnel ? Peut-être avec les impétrants au métier de policier dont l'engagement ne dépendrait que du fait d'être armé ! C'est en tout cas la thèse d'un commissaire. Cette thèse est d'ailleurs partagée par un autre commissaire qui pensent que les problèmes de recrutement au sein de la police sont structurels. Par ailleurs, des difficultés de gestion de personnel existent déjà lorsqu'il s'agit d'affecter certains policiers à certaines tâches, notamment des patrouilles pédestres en rue, lesquelles peuvent créer de la mauvaise humeur. Le but de ce texte est surtout de rapprocher la police de la population.

Pour rapprocher la police de la population, il existe d'autres moyens. La création de patrouilles mixtes entre police et correspondants de nuit ou intervenants sociaux sont certainement une meilleure piste qu'un désarmement de la police, même partiel. Il est à nouveau souligné que ce texte créerait potentiellement un problème de coordination avec d'autres corps de police avec lesquels la police municipale est appelée à intervenir.

Conseil communal de Lausanne

L'argument de la coordination n'est pas valable selon un commissaire. Il suffirait en effet de déployer des agents armés si des missions coordonnées avec d'autres corps de police doivent être menées. C'est d'ailleurs une des valeurs du fédéralisme en matière policière. Tous les corps de police ne connaissent pas tous les mêmes pratiques, et c'est très bien ainsi. Toujours selon ce commissaire, le pouvoir de coercition d'un postulat est limité et laisse de la flexibilité à la Municipalité dans le cadre de sa réponse.

La parole n'étant plus demandée dans le cadre de l'étude du postulat, le président se propose de passer au vote la prise en considération de ce texte. Cette dernière est acceptée dans les proportions mentionnées ci-dessous :

OUI : 6 voix

NON : 3 voix

ABS. : 1 voix

Constatant l'acceptation de la prise en considération de ce postulat, le président remercie ses collègues, le Directeur en charge ainsi que la personne chargée de la prise de note et lève la séance. Il est 18h45.

Lausanne, le 18 mars 2024

Louis Dana
Rapporteur